



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 13 octobre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 13 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN ZVONIMIR SKENDER**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 2 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)¹, la demande d'admission d'un élément de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)², la demande d'admission de 7 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)³ et la demande d'admission de 5 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁴, toutes les quatre relatives au témoignage de Zvonimir Skender (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu les 24 et 28 septembre 2009,

VU l'objection formulée par l'Accusation à l'encontre d'un Élément proposé par la Défense Petković⁵ et la Réplique déposée par la Défense Petković en réponse à cette objection⁶,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008⁷,

ATTENDU que la Chambre relève que l'Élément proposé P 04602 a déjà été admis par la Chambre⁸ et que la demande est donc sans objet à son égard,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des autres Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance car ils ont été présentés au témoin Zvonimir Skender et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

¹ IC 01053.

² IC 01054.

³ IC 01061.

⁴ IC 01055.

⁵ IC 01063.

⁶ IC 01065.

⁷ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaires par l'intermédiaire d'un témoin.

⁸ Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Camp de l'Héliodrom), 5 décembre 2007.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la demande d'admission de la Défense Praljak, de la Défense Stojić et de la Défense Petković,

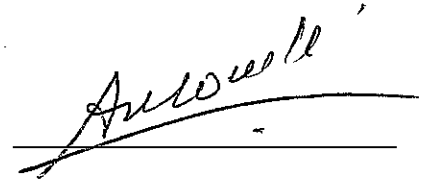
FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance

ET

DÉCLARE SANS OBJET la pièce P 04602.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 13 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
2D 03045	Défense Stojic	Admis
3D 00414	Accusation	Admis
3D 01098	Défense Praljak	Admis
3D 02798	Accusation	Admis
3D 03710	Défense Praljak	Admis
4D 01293	Défense Petković	Admis
4D 01357	Défense Petković	Admis
4D 01358	Défense Petković	Admis
4D 01363	Défense Petković	Admis
4D 01364	Défense Petković	Admis
4D 01456	Défense Petković	Admis
4D 01655	Accusation	Admis
IC 01052	Défense Petković	Admis
P 04602	Accusation	Sans objet (Motif : Pièce déjà admise par la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Camp de l'Héliodrom), 5 décembre 2007)
P 11015	Accusation	Admis